



Arrêt

**n° 115 817 du 17 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 3 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 20 août 2008.

Le 29 août 2008, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 27 112 prononcé par le Conseil de céans le 11 mai 2009.

Par un courrier recommandé daté du 5 janvier 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 13 mai 2009, le 30 décembre 2009, le 26 novembre 2010 et par un courrier recommandé du 12 janvier 2011.

Le 18 août 2011, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé du requérant.

Le 23 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée.

Le 5 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Le 4 octobre 2011, le requérant a introduit un recours en annulation contre la décision déclarant la demande non fondée. Le Conseil a rejeté ledit recours par un arrêt n° 115 815 du 17 décembre 2013.

Par un courrier recommandé du 21 décembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980.

Le 3 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette seconde demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée au requérant le 14 mai 2012.

Le 4 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié le 14 mai 2012.

Le 13 juin 2012, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation contre les deux décisions précitées prises les 3 et 4 mai 2012. Le 13 mai 2013, le Conseil de céans a, dans son arrêt n° 102 763, ordonné la suspension de ces deux décisions dans le cadre de la procédure en extrême urgence introduite par le requérant le 8 mai 2013. Il a toutefois rejeté le recours en annulation par un arrêt n° 115 816 du 17 décembre 2013.

Le 3 mai 2013, la partie défenderesse a pris, conformément au modèle, ancien, de l'annexe 13septies, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En Vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement,*
- Article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai Imparti à une précédente décision d'éloignement.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'Intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 06/09/2011,

En application de l'article 7, alinéa 2. de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière (...) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 29/08/2008. Cette demande a été définitivement refusée le 11/05/2009 par le CCE. Le 05/01/2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 23/08/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 05/09/2011. Le 21/12/2011 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 03/05/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 14/05/2012. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 05/09/2011. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Guinée.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

- *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
(...)
2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DECISION :

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposée à l'intéressé car Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 06/09/2011 ».

Le 13 mai 2013, le Conseil de céans a ordonné, dans son arrêt n° 102 765, la suspension de cette décision, dans le cadre de la procédure en extrême urgence introduite par le requérant le 8 mai 2013.

2. Questions préliminaires.

2.1. Le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 3 mai 2013.

Par un arrêt n° 225.056 du 10 octobre 2013, le Conseil d'Etat a notamment jugé, s'agissant également d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris sur la base de l'article 110terdecies et conformément au modèle, ancien, de l'annexe 13septies, que « *les décisions d'éloignement, d'une part, et d'interdiction d'entrée dans le Royaume, d'autre part, sont nécessairement 'divisibles' [...] puisque l'article 74/11, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, permet au Ministre de 's'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires' ».*

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre

1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire, et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. La partie défenderesse invoque dans sa note d'observations l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, faisant valoir que l'annulation de celui-ci ne saurait lui causer grief, dès lors qu'elle fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, et que la mesure d'éloignement attaquée n'est qu'un acte purement confirmatif de celui-ci.

Le Conseil observe que bien qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour ait été introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 21 décembre 2011, soit après l'ordre de quitter le territoire du 5 septembre 2011 pris consécutivement à la clôture de la première demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne peut considérer que l'administration a procédé, à l'occasion de cette deuxième demande, à un réexamen de la situation de la partie requérante, dès lors qu'elle a conclu à l'irrecevabilité de ladite demande à défaut pour la partie requérante d'avoir invoqué un élément nouveau.

Le Conseil estime dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur pris à son égard le 5 septembre 2011, il ne s'agit pas d'une décision susceptible de recours, en sorte que la demande d'annulation doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire.

2.3. Il convient également de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation des articles 62 (sic) de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 3 de la CEDH et du principe de proportionnalité* ».

La partie requérante expose ce que recouvre, à son estime, l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et indique que le juge doit apprécier tant la légalité interne que la légalité externe de l'acte et doit examiner à ce titre la motivation de la mesure et sa proportionnalité.

Elle soutient qu'il ressort des textes légaux que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation lorsqu'elle décide de « *ramener sans délai l'étranger qui a reçu un ordre de quitter le territoire à la frontière* » et de le placer à cette fin en détention et doit motiver sa décision et démontrer la proportionnalité de la mesure choisie.

3.2. Après un rappel du prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la partie défenderesse doit, lorsqu'elle se prononce sur le fond d'une demande formée sur la base de l'article précité, examiner si le traitement nécessité par le demandeur est disponible et accessible dans le pays d'origine.

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle a déclaré irrecevable la demande, introduite par le requérant le 21 décembre 2011 sur la base de l'article 9ter précité et n'a pas requis l'avis de son médecin-conseil sur l'état de santé du requérant.

Elle fait valoir, contrairement à la motivation adoptée par la partie défenderesse dans sa décision, que le requérant a présenté un nouvel élément à l'appui de sa deuxième demande d'autorisation de séjour.

Elle allègue que l'attestation médicale établie par le Docteur [K.] en date du 20 octobre 2011, indique notamment que le requérant a très mal toléré le traitement antiviral initié par Kaletra et Kivexa qui a dû être interrompu et remplacé en mai 2010 par la prise d'une trithérapie par Reyataz, Norvir et Kivexa. Elle fait également valoir que le médecin traitant précise que le traitement actuel, à savoir le Reyataz, est bien toléré par le requérant, qu'il a permis de stabiliser la maladie et que, contrairement au Kaletra, il n'est pas disponible en Guinée de sorte qu'il n'existe pas, actuellement, d'alternative thérapeutique dans le pays d'origine du requérant. Le médecin traitant mentionne également qu'il est impératif que le requérant « *puisse suivre son traitement à vie et qu'il accède à un suivi médical régulier tous les trois à quatre mois dans un centre spécialisé sous peine de développer la maladie et de décéder* ».

3.3. Elle estime qu'il ressort de ces éléments que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée en indiquant que le requérant « *refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale, et que de ce fait, un retour forcé s'impose* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts à savoir « *la proportion entre une décision d'éloignement du territoire et le risque d'atteinte à la vie d'une personne* » et de ne pas avoir mentionné l'existence d'un recours contre la décision déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9ter précité.

Elle allègue encore que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle expose le requérant à un risque de traitements inhumains et dégradants s'il ne peut bénéficier de son traitement médical tant en cas de détention dans un centre fermé qu'en cas de retour forcé en Guinée.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'il ne peut connaître des développements de celui-ci qui sont relatifs à la mesure privative de liberté, dès lors qu'il est sans compétence quant à ce.

4.2. Les griefs dirigés contre la mesure d'éloignement du territoire sont également irrecevables, dès lors qu'ils concernent l'ordre de quitter le territoire pour lequel le Conseil a conclu à l'irrecevabilité du recours. Or, force est de constater que la partie requérante critique en termes de requête la motivation de l'ordre de quitter le territoire, mais non celle de l'interdiction d'entrée.

Au demeurant, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle aurait justifié, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 21 décembre 2011, sur la base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980, d'un élément nouveau par rapport à sa demande d'autorisation de séjour précédente, et dont il n'aurait pas été tenu compte par la partie défenderesse, a été jugée non fondée par le Conseil dans son arrêt n° 115 816 prononcé par le 17 décembre 2013.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY